



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification  
simplifiée du plan local de l'urbanisme (PLU)  
de la commune de Conliège (39)**

n°BFC-2020-2553

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2020-2553 reçue le 20/05/2020, déposée par la commune de Conliège (39), portant sur la modification simplifiée n°1 de son plan local de l'urbanisme (PLU) ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23/06/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 09/07/2020 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée du plan local de l'urbanisme (PLU) de Conliège (superficie de 608,46 ha, population de 678 habitants en 2015 - données INSEE), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien approuvé le 15 mars 2012, en cours de révision ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise à permettre l'extension de la carrière existante située en bordure est du territoire communal et au sud de la commune limitrophe de Briod ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU vise à :

- modifier la zone N (naturelle) actuelle pour la classer en zone Nc (zone naturelle ayant vocation à recevoir les projets de carrière) sur 10,03 ha ;
- créer un sous secteur Ac de 0,30 ha dans la zone agricole (A) attenante ;
- reclasser 0,8 ha de zone Nc en zone A ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la zone concernée par la modification simplifiée est située en dehors de toute zone à enjeu environnemental réglementaire, contractuelle ou inventoriée ;

Considérant que l'intégralité du site est située dans le périmètre de protection éloignée des puits de captages de la ville de Lons-le-Saunier ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, à environ 4 km au nord du terrain du projet, la ZSC-ZPS « Reculées de la Haute Seille » ;

Considérant par ailleurs que le projet de carrière, dont il est question à travers la présente modification du PLU, nécessite lui-même une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et qu'à ce titre le projet fera l'objet d'un avis de la MRAe ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée du PLU de Conliège (39) dans le cadre de la déclaration de projet n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 30 juillet 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, le membre permanent



Joël Prillard

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)